



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

n° 1282

DECISION n° A08213P0498
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un lotissement sur le secteur « le port » sur la commune de Gières (38) déposée par la société SAFILAF et considérée complète le 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 26 juillet 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1^{er} août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lotissement créant 15 800 m² environ de surface de plancher sur un terrain de 3,8 ha et qu'à ce titre le projet relève de la rubrique 33 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objectif la création de 137 logements induisant une augmentation conséquente de la population dans un secteur enclavé entre l'Isère et la voie ferrée suscitant des enjeux d'accès, de circulation et de transport qu'il est nécessaire d'étudier;

Considérant que le projet se situe en zone de contrainte faible du plan de prévention des risques inondation Isère amont mais en partie dans le lit majeur de l'Isère et qu'il est susceptible d'induire des impacts sur les zones d'expansion des crues ;

Considérant que le projet situé à proximité de la voie ferrée classée en catégorie 3 du classement sonore actuel, et que les données cartographiques stratégiques de la métropole grenobloise indiquent un dépassement du niveau sonore de 60 db jusqu'à 50 m de l'axe de la voie ferrée et qu'en conséquence il est susceptible d'induire des nuisances pour les habitants qu'il faut analyser;

Considérant qu'en l'état des connaissances et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet par sa nature, sa taille et sa localisation est de nature à induire des impacts sur les zones d'expansion des crues, sur la consommation de l'espace, sur les conditions d'accès, de circulation et de transport et des nuisances de bruit et de vibrations ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un lotissement de 15 800 m² de surface de plancher sur la commune de Gières dans le secteur du port est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

A Lyon ,le 7 août 2013

Pour le préfet région par délégation


DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).